

Le Maire de Le Faou,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 - Article 118-7 du Livre I, 7ème partie - sur la signalisation temporaire et l'arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R 110-2 ayant trait à la Partie Règlementaire, R 411-8 relatifs aux pouvoirs généraux de police et R 417-1 à R 417-13 relatifs à l'arrêt et au stationnement des véhicules ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-27 à L2122-34-1 portant Attributions exercées au nom de l'Etat, L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale, L2213-1 à L2213-6-1 relatif à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le dossier reçu en mairie en date du 17 février 2026 transmis par Monsieur Mathieu HERRY, représentant l'association LA RANDORADE (Association loi 1901) sise 71 rue Béranger 29200 BREST, pour une autorisation d'occupation de domaine public au Faou de randonnées pédestres et du trail « Randorade » prévus le dimanche 24 mai 2026 de 7 heures à 21h00 ;

Vu l'avis délivré par la Commune du Faou le 1^{er} avril 2026, assorti de recommandations ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants à la randonnée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation à LE FAOU ;

Considérant qu'un dispositif sécuritaire, composé de signaleurs propres à l'organisateur de cette course, sera mis en place, sur le parcours indiqué en traversée de LE FAOU ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1.1 Autorisation

L'association LA RANDORADE, représentée par Monsieur Mathieu HERRY, est autorisée à organiser l'événement sportif « LA RANDORADE 2026 » sur le territoire de la commune du Faou, le dimanche 24 mai 2026, de 7h00 à 23h00.

1.2 Périmètre concerné

L'événement se déroulera sur les voies suivantes :

Quai Prosper de Quélen (intégralité)

Rue de la Rive (jusqu'au carrefour avec la rue de Ty Baul)

Route de Lanvoy (du carrefour avec la rue de Ty Baul jusqu'à la sortie de la commune)

1.3 Obligations de l'organisateur

L'association LA RANDORADE s'engage à :

- Respecter strictement le parcours déclaré.
- Mettre en place un dispositif de sécurité complet, incluant :
 - Un encadrement adapté (bénévoles, signaleurs, responsables sécurité).
 - Un service de secours médical (ambulance, infirmiers, trousse de premiers secours).
 - Une signalisation temporaire appropriée et conforme (panneaux, rubalises, marquage au sol).
- Informer les riverains des perturbations liées à l'événement.
- Remettre les lieux en état à l'issue de la manifestation, en veillant à :
 - L'enlèvement de tous les déchets (emballages, ravito, signalisation temporaire).
 - La réparation des éventuels dégâts causés aux infrastructures publiques.
 - La restitution des voies à la circulation normale dès 23h00.

1.4 Responsabilité

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des participants, des spectateurs et des tiers pendant toute la durée de l'événement. Il garantit la Commune contre tout recours lié à d'éventuels incidents.

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

2.1 Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules (voitures, deux-roues, camping-cars) est interdit sur le quai Prosper de Quélen à partir du vendredi 22 mai 2026 à 8h00 et jusqu'au lundi 25 mai 2026 à 14h00.

2.2 Interdiction de circulation

La circulation de tous les véhicules (sauf dérogations prévues à l'article 4) est interdite :

- Sur le quai Prosper de Quélen et la rue de la Rive (jusqu'au carrefour avec la rue de Ty Baul), le dimanche 24 mai 2026, de 7h00 à 21h00. Les riverains de la rue de la Rive pourront toutefois accéder à leur domicile.
- Sur la route de Lanvoy (du carrefour avec la rue de Ty Baul jusqu'à la sortie de la commune) le dimanche 24 mai 2026, de 15h30 à 18h30.

2.3 Signalisation des restrictions

Les interdictions de stationnement et de circulation seront matérialisées par :

- Des panneaux de signalisation temporaire,
- Des barrières ou rubalises aux points d'accès interdits,
- Des signaleurs pour guider les usagers.

ARTICLE 3 – DÉROULÉ DE L'ÉVÉNEMENT ET MESURES DE SÉCURITÉ

3.1 Respect du Code de la route

Tous les participants (randonneurs, coureurs, accompagnateurs) doivent respecter les règles du Code de la route en vigueur, sauf dérogations prévues par le présent arrêté.

3.2 Priorité de passage aux intersections

Les coureurs bénéficieront d'une priorité de passage aux intersections situées sur le parcours. Cette priorité sera exclusivement gérée par des signaleurs désignés par l'organisateur.

3.3 Rôle et obligations des signaleurs

Les signaleurs, obligatoirement majeurs, devront :

- Être positionnés aux intersections et points sensibles du parcours,
- Porter un gilet de haute visibilité et, si possible, un brassard avec l'indication « Organisateur »,
- Informer les usagers de la route (automobilistes, cyclistes, piétons) de la priorité accordée aux coureurs,
- Être en mesure de présenter une copie de cet arrêté en cas de demande des forces de l'ordre ou des usagers,
- Ne pas exercer de pouvoir de police : ils n'ont pas le droit d'ordonner l'arrêt d'un véhicule ou de verbaliser. En cas de non-respect de la priorité, ils devront alerter immédiatement la Gendarmerie.

3.4 Sécurité des participants

L'organisateur devra :

- Informer tous les participants des règles à respecter (port du dossard, respect des signaleurs, etc.),
- Mettre en place un système d'alerte (radio et/ou téléphone) entre les signaleurs et le responsable sécurité.

ARTICLE 4 – DÉROGATIONS

Les restrictions de circulation (article 2) ne s'appliquent pas aux véhicules suivants, en mission urgente :

- Véhicules de Gendarmerie.
- Véhicules de lutte contre l'incendie (Sapeurs-Pompiers)
- Unités mobiles hospitalières (SMUR, ambulances).
- Ces véhicules pourront circuler librement sur les zones interdites.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

La Commune du Faou mettra à disposition de l'organisateur les panneaux de signalisation temporaire nécessaires, via son service technique communal. L'organisateur devra les installer conformément aux plans validés par la mairie.

ARTICLE 6 – SANCTIONS ET INFRACTIONS

Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions du Code de la Route seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité ou les forces de sécurité intérieure.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le public pourra le consulter en Mairie de Le Faou, aux heures d'ouverture des bureaux.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes sis 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (décret n°2018-251 du 6 avril 2018). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux du Maire dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – DIFFUSION

Monsieur le Premier Adjoint au Maire, Monsieur le responsable du service technique de LE FAOU, Madame la cheffe de la Brigade de Gendarmerie de LE FAOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à la / au :

- Sous-Préfecture de Brest – Manifestations Sportives et Activités Aériennes – 3, rue Parmentier – CS 91823 – 29218 BREST Cedex,
- Conseil Départemental du Finistère – Antenne Technique de Landerneau - Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement - Agence Technique du Pays de Brest – allée du petit Paris, 29800 LANDERNEAU,
- Association LA RANDORADE (Association loi 1901) - 71 rue Béranger 29200 BREST sous couvert de Monsieur Mathieu HERRY (06 95 50 47 87 – randorade@gmail.com)

A Le Faou, le 22 mai 2026.
Pour le Maire et par délégation,
Jean-Luc CARIOU
Premier adjoint au maire

Original signé

PLAN DE LA MANIFESTATION RANDORADE 2026

